

18000

B8

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019

N°795

DU 28-6-2019

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

3ème CHAMBRE CIVILE et ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AFFAIRE :

SONAM Général Assurances Côte d'Ivoire Cabinet KOUASSI Roger & Associés

AD de feu AKA N'da Kouakou Victor 1 & AUTRES Maître ABIE Modeste

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt huit juin deux mil dix-sept à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Messieurs TOURE Mamadou et N'DRI Kouadio Maurice conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : l'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire, société Anonyme, régie par le code CIMA, au capital de 2.000.000.000 francs CFA inscrite au registre de commerce et de crédit mobilier sous le numéro RC N°CI-ABJ-1987-B-115-439, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, avenue NOGUES, Immeuble Trade Center, 3ème étage, 17 BP 477 Abidjan 17, Tél : 20 32 87 25/ 20 32 54 90 Cél : 05 07 64 02, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur Jean SORO, son Directeur Général, Ivoirien, domicilié pour les besoins de la cause au siège social suscité ;

APPELANTE ;

GROSSE EXPEDITION

Délivrée, le 28/06/19 à A. de J. A. H. A.

Handwritten signature

Représentée et concluant par le Cabinet KOUASSI Roger & Associés, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

ET : Les ayants droit de feu AKA N'DA Kouakou Victor à savoir :

1-Monsieur NDJORE Akanda Emile, né le 3 juillet 1936 à Koffikro, Ivoirien, Planteur, domicilié à Zuénoula ;

2-Madame ABOUTOU Suzanne, née le 3 juillet 1946 à Dengbé-Péressou, Ivoirienne, Ménagère, domicilié à Zuénoula ;

3-Madame AKANDA ahou Jacqueline, née le 1^{er} janvier 1960 à Koffikro Ivoirienne, Ménagère, domicilié à Zuénoula ;

4-Monsieur AKA N'da Konan Lazare, né le 23 février 1972 à Ettrokro, Ivoirien, Planteur, domicilié à Adjokro ;

5-Monsieur KANDA Tada, né le 31 décembre 1977 à Koffikro, Ivoirien, Planteur, domicilié à Katimasso ;

6-Madame KANDA N'da Amenan Thérèse, née le 1^{er} janvier 1977 à Koffikro Ivoirienne, Ménagère, domicilié à Watte ;

7-Monsieur AKANDA Koffi Clément, né le 1^{er} juin 1979 à Koffikro, Ivoirien, Planteur, domicilié à Koffikro ;

8-Monsieur BEDIE Kouassi Hervé, né le 17 juin 1963 à Dengbé-Péressou, Ivoirien, Ménagère, domicilié à Bédiékro ;

9-Madame DIBI Akissi, majeure, Ivoirienne, agissant en qualité de mère de l'enfant KOUAKOU Affoué Ana Vanessa, née le 20 juin 1999 à Zuénoula Kanza, Ivoirienne, Elève, domiciliée à Zuénoula ;

10-Madame KOFFI Amenan Juliette, majeure, Ivoirienne, domiciliée à Zuénoula, agissant pour le compte de ses enfants mineurs :

-KOUAKOU Affoué Nadège, née le 30 juin 2002 à Zuénoula Sucrivoire, Ivoirienne, Elève, domiciliée à Zuénoula ;

-KOUAKOU Konan Salomon, née le 26 décembre 2006 à Zuénoula Kanzra, Ivoirien, Elève, domicilié à Zuénoula ;

-KOUAKOU Adjoua Michelle, née le 27 septembre 2010 à Zuénoula Paoufla, Ivoirienne, Elève, domiciliée à Zuénoula ;

11-Madame KOFFI Nathalie, majeure, Ivoirienne, domiciliée à Zuénoula, agissant en qualité de mère de l'enfant KOUAKOU Konan Yves Avraham, né le 04 mars 2010 à Zuénoula Saty/Sucrivoire, Elève, domicilié Zuénoula ;

Représentés et concluant par Maître ABIE Modeste, Avocats à la Cour, leur conseil ;

12-La NSIA Banque Côte d'Ivoire, par abréviation NSIA Banque CI, société Anonyme, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, 8-10 Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1274 Abidjan 12, Tél : 20-20-07-20/ fax 20-20-07-00, prise en la personne de son représentant légal ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIMES ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau statuant en cause en matière civile a rendu l'ordonnance n° 4360 du 31 octobre 2018, aux qualités de laquelle il convient de reporter ;

Par exploit en date du 21 Décembre 2018, l'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné les ayants droit de feu AKA

N'DA Kouakou Victor à savoir : NDJORE AKANDA Emile, ABOUTOU Suzanne, AKANDA AHOU Jacqueline, AKA N'DA Konan Lazare, AKANDA Tada, AKANDA N'DA Amenan Thérèse, AKANDA Koffi Clément, BEDIE Kouassi Hervé, DIBI Akissi agissant en qualité de mère pour le compte de son enfant KOUAKOU Affoué Ana Vanessa, KOFFI Amenan Juliette agissant en qualité de mère pour ses enfants KOUAKOU Affoué Nadège, KOUAKOU Konan Salomon et KOUAKOU Adjoua Michelle, et enfin KOFFI Amino Nathalie agissant en qualité de mère pour l'enfant KOUAKOU Konan Yves Avraham, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 04 janvier 2019, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1880/18 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 1 février 2019 sur pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibérés pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 24 mai 2019, délibéré qui a été rabattu et renvoyé à l'audience du vendredi 31 mai 2019 pour attribution à la 3^{ème} chambre civile puis mis en délibéré à le vendredi 28 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 28 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

4

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 21 Décembre 2018, l'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire a assigné les ayants droit de feu AKA N'DA Kouakou Victor à savoir: NDJORE AKANDA Emile, ABOUTOU Suzanne, AKANDA AHOU Jacqueline, AKA N'DA Konan Lazare, AKANDA Tada, AKANDA N'DA Amenan Thérèse, AKANDA Koffi Clément, BEDIE Kouassi Hervé, DIBI Akissi agissant en qualité de mère pour le compte de son enfant KOUAKOU Affoué Ana Vanessa, KOFFI Amenan Juliette agissant en qualité de mère pour ses enfants KOUAKOU Affoué Nadège, KOUAKOU Konan Salomon et KOUAKOU Adjoua Michelle, et enfin KOFFI Amino Nathalie agissant en qualité de mère pour l'enfant KOUAKOU Konan Yves Avraham, devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer l'ordonnance n° 4360 rendue le 31 Octobre 2018 par le juge de référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui en la cause a statué comme suit :

«Recevons l'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Donnons acte à la société l'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire des paiements faits et aux ayants droit de feu AKA N'DA Kouakou Victor de la mainlevée partielle effectuée ;

7

Condamnons l'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM Générale Assurances Côte d'Ivoire aux dépens de l'instance ;

L'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM expose qu'en vertu du jugement civil contradictoire N° 600 du 15 Décembre 2016 assortie de l'exécution provisoire, les ayants droit de feu AKA N'DA Kouakou Victor ont fait pratiquer à la date du 17 Août 2018, une saisie attribution de créances sur ses comptes bancaires logés dans les livres de la NSIA BANQUES COTE D'IVOIRE SA, pour être tenu à garantie en tant qu'assureur du véhicule de Madame ATTOUBE Ehouman Eugénie , responsable de la mort accidentelle de AKA N'DA Kouakou Victor ;

Ayant saisi par exploit du 16 Septembre 2018 le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau en contestation de saisie pour violation de l'article 157-3° de l'acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution, elle a été déboutée de sa demande en mainlevée de saisie par l'ordonnance susvisée , le premier juge ayant estimé que le motif pris d'une part de la nullité de l'exploit de saisie attribution de créance du 17 Août 2018 fondé sur ledit article était inopérant et d'autre part le protocole d'accord signé par les parties ne serait pas libératoire ;

En jugeant comme il l'a fait le premier juge a erré ;

En effet, explique t-elle, alors que le jugement en vertu duquel la saisie est portée, indique au titre de l'exécution provisoire la somme de 9 166 176 Francs CFA en réparation du préjudice moral et économique ,ladite saisie a été pratiquée à hauteur de la somme de 25 716 305 Francs CFA, en ce qu'elle a inclus à son décompte, des émoluments d'avocats et des frais d'huissier de justice surévalués d'un montant de 16 millions de Francs CFA, en violation de l'article 157-3° de l'acte uniforme OHADA sur les voies d'exécution ;

En outre, elle fait observer que de prétendus coûts d'éventuels frais y ont été ajoutés, notamment le coût d'une

2

mainlevée éventuelle, le coût d'éventuel certificat de non contestation, le coût d'une signification éventuelle de certificat de non contestation et le coût d'un prétendu commandement avant saisie-vente alors que les sommes y afférentes ne sont ni prévues par le jugement de condamnation, ni comprises dans les accessoires du principal ;

De plus, soutient-elle, les frais de l'Avocat et l'huissier instrumentaire ne peuvent être poursuivis que par l'huissier lui-même et aux frais des parties qui les requièrent c'est-à-dire aux ayants droit de Feu AKA N'da Kouakou Victor, ce, conformément à l'article 87 du décret n°2013-279 du 24 Avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale ;

Elle fait valoir enfin qu'en cours de procédure devant le Tribunal, les parties s'étant rapprochées, ont convenues d'un accord négocié du litige portant sur la somme de 13 336 790 FCFA représentant le montant total des indemnités dues aux ayants droit de Feu AKA N'da Kouakou Victor ;

A ce titre, elle a payé successivement les sommes de 11 811 188 Francs CFA pour le compte des ayants droit de Feu AKA N'da Kouakou Victor et la somme de 1 525 602 FCFA au titre des frais et émoluments dus à l'huissier instrumentaire ;

Ces paiements intervenus étant libératoires ne pouvaient constituer un acompte ;

En raison donc de tout ce qui précède, elle demande à la Cour d'infirmer l'ordonnance querellée et statuant à nouveau, déclarer nul le procès-verbal de saisie du 17 Août 2018, constater qu'un règlement amiable est intervenu entre les parties et dire la saisie querellée sans objet et en ordonner la mainlevée ;

Les ayants droit de feu AKA N'DA Kouakou Victor pour leur part sollicitent la confirmation de l'ordonnance querellée, soutenant que contrairement à la prétention de l'appelante, l'acte

de saisie attribution de créances querellé indique distinctement le principal des sommes à recouvrer pour chacun des ayants-droit de feu AKA N'DA Kouakou Victor et les frais et intérêts subséquents tel que l'exige l'article 157-3° de l'acte uniforme susvisé et que conforme à la jurisprudence constante en la matière, la surévaluation prétendue des frais et émoluments si elle était avérée, ne saurait entacher l'acte de saisie d'irrégularités de nature à emporter sa nullité ;

Par ailleurs, ils ajoutent que l'article 47 de l'acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et le décret N° 2013-279 du 24 Avril 2013 visé par l'appelante elles -même, mettent les frais de l'exécution forcée à la charge du débiteur ;

Ainsi, il ne peut leur être reproché le non- respect des dispositions visées, tout comme la violation de l'accord de règlement amiable au terme duquel une certaine somme libératoire aurait été acquittée, la preuve de ladite convention n'ayant pas été rapportée par l'appelante ;

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

En la forme

Sur la recevabilité

L'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM ayant relevé appel dans les formes et délais légaux, il y a lieu de la déclarer recevable en son action ;



Au fond

L'appelante reproche aux intimés d'avoir dans l'acte de saisie ajouté au principal de la créance des émoluments d'avocats et des frais d'huissier surévalués constituant des frais de procédure qui n'ont pas fait l'objet de décision de justice rendant de ce fait irrégulier la saisie ;

Mais considérant qu'aux termes de l'article 157-3 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux voies d'exécution, l'acte de saisie contient à peine de nullité, le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans un délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;

Il résulte de cette disposition que le fait d'énoncer dans l'acte de saisie les intérêts de droit et frais de procédure dont les montants s'ajoutent au principal de la créance est bien prévu par la loi qui n'exige d'ailleurs pas que ces intérêts et frais fassent l'objet d'une décision juridictionnelle distincte du titre exécutoire ;

Le saisi ne peut non plus se prévaloir de la surévaluation de ces émoluments et frais pour demander la nullité de l'acte de saisie dans la mesure où l'article 157-3 ci-dessus ne prévoit pas une telle sanction et qu'au demeurant aucune des mentions exigées à peine de nullité par ledit article n'a été invoquée par l'appelante qui doit supporter lesdits frais au terme de l'article 47 de l'acte uniforme qui stipule que les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur ;

Ce moyen n'étant pas fondé, il y a lieu de le rejeter ;

Par ailleurs, il n'est pas contesté comme résultant de la quittance de règlement en date du 17 Septembre 2018 que l'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM s'est acquittée de la somme de 11 811 188 Francs CFA au titre du principal de la condamnation ;



Il est aussi indiqué dans la quittance de règlement que les ayants droit de Feu AKA N'DA Kouakou Victor ont émis une réserve au titre des impayés dus relativement à l'exploit de saisie ;

Or, en l'espèce, les intérêts et frais n'ont pas été réglés par le saisi ;

Il s'ensuit donc que c'est à bon droit que le premier juge a donné acte aux parties du paiement effectué ainsi que de la mainlevée partielle relative à ce paiement, tout en concluant que les sommes versées ne peuvent être libératoires, et a débouté l'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM de sa demande en mainlevée de la saisie du 17 Août 2018 ;

Qu'il échet en conséquence de confirmer l'ordonnance rendue ;

Sur les dépens

L'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit l'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;


Confirme l'ordonnance de la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan n° 4360 rendue le 31 Octobre 2018 attaquée ;

Condamne l'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A devenue SONAM aux dépens ;



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour
d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier



N10889755

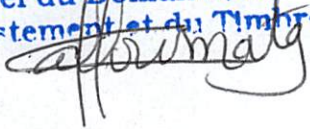
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 14 AOUT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 15 F° 52
N° 1276 Bord 188 / 09

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



D.R. 14 NOV 1982
ENREGISTRÉ AU PLI
14 NOV 1982
REÇU : Dix mille francs
Le Chef du Bureau de
L'Enregistrement et des Domaines